

N° 23-154

ARRETE TEMPORAIRE

Le 06 Mars 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VOIRIE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TRAVAUX DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13, R 411-8, R 421-5, R 421-7, l'article 325-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1^{er} – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°20-575 en date du 20 novembre 2020, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser les travaux au Pôle Gare, exécutés par l'entreprise **NGE GC**, Rue Gloriette CS 70123 77257 Brie Comte Robert Cedex,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'installation de la passerelle,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 15 Mai 2023 au Dimanche 21 mai 2023, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

-PLACE DE LA GARE (Tronçon entre 7 route de Longpont et le parking PIR)

.RUE BARREE

.Déviation par la Route de Longpont

ARTICLE 2 : A compter du Lundi 15 Mai 2023 au Dimanche 21 mai 2023, le stationnement sera **INTERDIT** :

✓ PLACE DE LA GARE (Tronçon entre 7 route de Longpont et le parking PIR)

.Stationnement interdit au droit du dispositif au sens de l'article R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 3 : l'entreprise devra se conformer au guide OPPBTP des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de CORONAVIRUS Covid 19 du 10/04/2020 (voir pièce jointe)

ARTICLE 4 : l'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci

ARTICLE 5 : L'accès des riverains à leur entrée charretière devra être maintenu en permanence avec une largeur de 4ml délimitée, par un barriérage fixe afin d'assurer la sécurité. La continuité du cheminement piétons devra être assurée pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur. Un barriérage frontal devra être mis en place (dans les 2 sens) ainsi qu'un balisage latéral, côté rue et trottoir.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de STE GENEVIEVE DES BOIS,

Monsieur le Chef de la Police Municipale de STE GENEVIEVE DES BOIS

Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de STE GENEVIEVE DES BOIS
Service Voirie de CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

Service Transports de CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

Monsieur le Directeur de l'Entreprise **NGE-GC** ,

Madame La Directrice Générale des Services de STE GENEVIEVE DES BOIS

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 06 Mars 2023

Pour le Maire,
Corinne MICHEL,
Directrice du Centre Technique Municipal

